

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023
portant prescriptions complémentaires
Société PASTACORP
Commune de Chiry-Ourscamp**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation DR/B2/FB du 19 novembre 1991 délivré à la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à titre de régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 autorisant la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à utiliser deux puits de captages d'indice BRGM 82.5.126 à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2013 délivré à la société PASTACORP relatif à l'utilisation d'eau du forage référencé 00825X0241 à des fins alimentaires, à un débit maximum de 20 m³/heure pour un volume de 100 000 m³/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à la société PASTACORP pour son site sis sur la commune de Chiry-Ourcamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société PASTACORP SAS du 27 mars 2003 ;

Vu l'étude technico-économique remise le 14 septembre 2022 et complétée le 21 octobre 2022 par la société PASTACORP en réponse à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 et relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel à l'exploitant le 5 décembre 2024 ;

Vu le retour d'observations reçus par courriel de l'exploitant le 13 décembre 2024 en réponse sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les points suivants :

1. les restrictions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2023 susvisé ont été calculées sur un prélèvement annuel de 100 000 m³/an or depuis 2020 la consommation annuelle maximale s'élève à 80 000 m³/an (consommation représentative d'une activité normale) ;
2. la limite de consommation autorisée n'est pas dépassée lorsqu'une moyenne est réalisée sur les prélèvements de la semaine ; or le site fonctionne du lundi au dimanche avec un pic en milieu de semaine ;
3. il convient donc de prescrire un volume maximal de consommation par semaine et non par jour ;
4. le site effectue 47 semaines de travail effectif par an (3 semaines d'arrêt technique par an + deux semaines de ralentissement de l'activité avant + 1 semaine de redémarrage ralenti après) ;
5. ce qui donne, pour atteindre les objectifs fixés pour 2025 de 80 000 m³ par an, un volume maximal autorisé de 1 700 m³ par semaine.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 – Autorisation

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamp et exploitées par la société PASTACORP désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 73/77 rue de Sèvre à Boulogne-Billancourt (92100).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU EN PÉRIODE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION ET EN DEHORS D'UNE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION

Article 2.1 – Adaptation des prélèvements d'eau autorisés en cas de sécheresse

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement maximal autorisé
Puits n°7 (BSS12150G PASTACORP CHIRY-OURSCAMP 00825X0126/P4)	Masse d'eau souterraine du Albien- néocombien captif	FRHG218	80 000 m³/an 243 m³/jour, moyenné sur une semaine de 7 jours

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne sera publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chiry-Ourscamp pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chiry-Ourscamp fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Chiry-Ourscamps, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PASTACORP

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Chiry-Ourscamp

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

